



Nice, le 27 janvier 2021

**Récépissé de dépôt d'un formulaire de demande d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale**

Monsieur,

Vous avez déposé un formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale concernant le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière, exploitée par la SARL Les Carrières de Mougins, située au lieu-dit « Les Bréguières », sur la commune de Mougins, au sein du même périmètre que celui déjà autorisé.

En application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, le délai d'instruction de votre dossier est de **TRENTE CINQ JOURS** à compter de la date de réception du dossier complet.

A l'expiration du délai de **TRENTE CINQ JOURS**, le préfet des Alpes-Maritimes rendra une décision vous informant de la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact.

Si aucune décision n'était rendue à l'issue de ce délai, cette absence de réponse vaudrait obligation pour vous de réaliser une étude d'impact.

Cette décision, ou une mention de l'absence de décision, sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes. Elle figurera dans le dossier d'enquête publique ou de procédure de mise à disposition du public.

Le projet ayant fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas **n° 16588** a été réceptionné au service environnement de la direction départementale de la protection des populations le **21 janvier 2021**.

Le formulaire a été estimé complet le **26 janvier 2021**.

La décision doit être rendue au plus tard le **25 février 2021**.

La directrice départementale
de la protection des populations
des Alpes-Maritimes

Dr. vre Veronique FAJARDI

Délais et voies de recours

La décision d'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de décision implicite valant obligation de réaliser une étude d'impact, le destinataire de la décision doit, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, former un recours administratif préalable auprès du préfet des Alpes-Maritimes qui a pris la décision.